DÉPARTEMENT DE LA FORMATION ET DES FINANCES

Directive concernant l'admission et les cours préparant à la maturité professionnelle post-CFC

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation et des finances,

vu le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1er juillet 2015 ;

vu le règlement général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (RG-CPNE), du 22 juin 2022 ;

vu l'arrêté fixant la taxe forfaitaire annuelle pour le Centre de formation professionnelle neuchâtelois du 5 décembre 2022 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Section 1 : Objectifs des cours préparant à la MP2

Objet

Article premier [1]La présente directive porte sur l'organisation et les conditions d'admission aux cours préparant à la maturité professionnelle fédérale post-CFC (ci-après : MP2) après l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou à la maturité professionnelle santé et social flexible anticipée (ci-après : MP anticipée).

[2]Ces cours ont pour but de donner la possibilité aux personnes en formation ainsi qu'aux personnes déjà titulaires d'un CFC de se préparer à fréquenter une filière leur permettant d'obtenir une maturité professionnelle (MP).

[3]Ces cours ne sont pas une obligation et l'accès à la MP2 et à la MP anticipée peut se faire également par un examen d'admission.

Section 2 : Accessibilité des cours préparant à la MP2

Accessibilité

Art. 2 [1]Les cours sont accessibles, sur inscription, à toute personne qui accomplit une formation CFC de trois ou quatre ans dans le canton de Neuchâtel, soit dans le cadre d'une formation en mode dual soit dans le cadre d'une formation en école à plein temps.

[2]Les cours sont également accessibles, sur inscription, aux apprenti-e-s neuchâtelois-e-s enclassé-e-s dans un autre canton.

[3]Les cours sont également accessibles, sur inscription, aux titulaires d'un CFC.

[4]Les situations particulières sont traitées par les directions de pôles.

[5]La direction du pôle peut limiter l'accès au cours si le nombre de candidat-e-s dépasse la capacité d'accueil. Dans la mesure du possible, elle propose une

alternative dans une autre offre comparable au sein du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE).

Admission pour les personnes en formation

Art. 3 [1]L'admission au cours préparant à la MP2 intervient au début de la dernière année de formation CFC en mode dual ou à plein temps.

[2]Pour être admise dans le cours préparant à la MP2, la personne en formation doit répondre aux critères suivants :

a) pour s'inscrire : avoir une moyenne générale de 4.5 au minimum dans toutes les notes écoles acquises au terme du premier semestre de son avant-dernière année de formation ;

b) maintenir les conditions d'inscription mentionnées à la lettre a) au terme de son avant-dernière année de formation ;

c) avoir l'accord de l'employeur.

[3]Pour être admise au cours préparant à la MP anticipée, la personne en formation doit, au terme de sa 1ère année de formation, avoir une moyenne générale de 4.5 au moins dans toutes les notes école acquises ainsi que l'accord de son employeur.

Admission pour les titulaires d'un CFC

Art. 4 Les titulaires d'un CFC sont admissibles au cours préparant à la MP2.

Lieu des cours

Art. 5 [1]Les cours préparant au domaine fondamental de la MP2 sont dispensés dans différents pôles du CPNE (ci-après : cours du domaine fondamental) et sont accessibles à toutes les personnes en formation CFC ou aux titulaires d'un CFC.

[2]Les cours préparant au domaine spécifique de la MP2 sont proposés par les pôles du CPNE compétents en fonction de l'orientation de maturité professionnelle concernée (ci-après : cours du domaine spécifique) et sont accessibles aux personnes en formation CFC ou aux titulaires d'un CFC se préparant à une orientation particulière.

[3]Les orientations concernées par les cours spécifiques sont les orientations « économie et service », « nature, paysage et alimentation » (NPA) et « technique, architecture et sciences de la vie (TASV) ».

Contenu

Art. 6 [1]Les cours du domaine fondamental selon l'article 5, alinéa 1, couvrent trois branches enseignées communes à toutes les orientations de maturité professionnelle.

[2]Les contenus des cours du domaine fondamental sont fixés et coordonnés par les pôles au sein de la commission cantonale des filières de maturité professionnelle (ci-après : CMP).

Durée

Art. 7 [1]Les cours du domaine fondamental selon l'article 5, alinéa 1 se déroulent en général sur deux semestres, à raison de quatre périodes hebdomadaires d'enseignement regroupées sur une demi-journée.

[2]Le cours spécifique « finances et comptabilité » selon l'article 5, alinéa 2 pour l'orientation « Économie et services » se déroule en marge de la demi-journée de cours mentionnée à l'alinéa 1, à raison de 1 période annuelle.

[3]Le cours spécifique « mathématiques avancées » selon l'article 5, alinéa 2 pour les orientations NPA et TASV se déroule en marge de la demi-journée de cours mentionnée à l'alinéa 1, à raison de 1 période annuelle.

[4]D'autres modalités sont possibles, par exemple en fin de journée ou le samedi.

Section 3 : Cours préparant à la MP2, évaluation et promotion

Évaluation

Art. 8 Toutes les branches font l'objet d'une évaluation continue au moyen de notes.

Moyenne semestrielle

Art. 9 [1]Pour chaque branche du domaine fondamental, la moyenne semestrielle correspond à la moyenne des résultats obtenus arrondie au demi-point ou à l'entier.

[2]Pour la branche du domaine spécifique, la moyenne semestrielle correspond à la moyenne des résultats obtenus arrondie au demi-point ou à l'entier.

Moyenne générale

Art. 10 [1]La moyenne générale des cours du domaine fondamental est la moyenne des moyennes semestrielles des branches arrondie au dixième.

[2]La moyenne générale de la branche spécifique est la moyenne des moyennes semestrielles arrondie au dixième.

Promotion

Art. 11 Pour être promue à la fin de l'année et être admise à la MP2 sans examen dans les orientations « arts visuels et arts appliqués » ainsi que « santé et social », la personne suivant les cours préparant à la MP2 doit obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 4 dans les branches du domaine fondamental.

Art. 12 [1]Pour être promue à la fin de l'année et être admise à la MP2 sans examen dans les orientations « économie et services », « nature, paysage et alimentation » et « technique, architecture et sciences de la vie », la personne suivant les cours préparant à la MP2 doit obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 4 dans les branches du domaine fondamental.

[2]Elle doit de surcroît obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 4 dans la branche du domaine spécifique correspondant à l'orientation visée.

Attestation

Art. 13 [1]La personne ayant suivi les cours préparant à la MP2 et qui réunit les conditions de réussite reçoit une attestation délivrée par le CPNE. Celle-ci renseigne sur les notes, sur la moyenne générale des branches fondamentales ainsi que sur la moyenne générale de la branche spécifique le cas échéant.

[2]Cette attestation dispense des épreuves d'admission correspondantes à la MP2.

[3]En cas de réussite des cours du domaine fondamental, la personne est dispensée de l'examen dans ces branches.

[4]En cas de réussite des cours du domaine spécifique, la personne est dispensée de l'examen dans cette branche.

[5]En cas d'échec le ou la candidat-e doit se présenter à l'examen d'admission à la MP2 pour prétendre suivre cette filière.

Examen d'admission

Art. 14 [1]La personne n'ayant pas obtenu l'attestation doit se présenter à l'examen d'admission sauf si elle a suivi le dispositif d'un autre canton conformément à l'article 18 ci-dessous (reconnaissance).

[2]L'examen d'admission du domaine fondamental contient les disciplines deuxième langue nationale (allemand ou italien), anglais et maths.

[3]L'examen d'admission du domaine spécifique contient la discipline « finances et comptabilité » pour l'orientation MP « économie et service », « mathématiques avancées » pour les orientations MP « NPA » et « TASV ».

[4]Si seuls les cours du domaine fondamental ont été suivis et la moyenne générale de 4 est obtenue, le ou la candidat-e devra seulement se présenter à l'examen d'admission pour la branche du domaine spécifique en fonction de l'orientation choisie.

Section 4 : Généralités

Entreprise formatrice

Art. 15 Pour la personne en formation sous contrat d'apprentissage ayant obtenu l'autorisation de sa ou son responsable de formation, les cours sont suivis sans qu'une retenue ne soit opérée sur le salaire ou les heures de travail.

Fréquentation

Art. 16 [1]Une fois admise, la personne a l'obligation de suivre toutes les leçons du cours et en cas d'absences trop fréquentes ou de manque d'assiduité manifeste, la direction du pôle peut prononcer le renvoi du cours.

[2]Pour la personne en formation, la priorité est donnée aux cours interentreprises si ces derniers devaient avoir lieu à des horaires identiques.

Interruption volontaire de la fréquentation des cours

Art. 17 [1]La personne en formation, respectivement sa, son ou ses représentant-e-s légaux-les, peut déposer une demande écrite et motivée d'interruption volontaire des cours.

[2]La décision d'interruption de la fréquentation des cours est prononcée par la direction du pôle.

[3]La personne en formation informe l'entreprise formatrice de la demande déposée et de la décision de la direction du pôle.

Reconnaissance

Art. 18 Le canton et le CPNE reconnaissent les cours préparant à la MP2 et les examens d'admission à une MP2 réussis dans un autre canton pour permettre une admission en formation.

Financement

Art. 19 [1]La taxe forfaitaire s'applique à toute personne participant aux cours préparant à la MP2, conformément à la règlementation en vigueur ; elle n'est appliquée qu'une seule fois par année.

[2]Les personnes en cours de formation au CPNE s'acquittant déjà de la taxe forfaitaire n'ont pas besoin de la payer une deuxième fois pour suivre le cours préparant à la MP2.

[3]Les personnes titulaires d'un CFC qui ne sont pas en formation au CPNE s'acquittent de la taxe forfaitaire selon le montant défini pour les personnes en formation duale.

Section 5 : Dispositions finales

Dispositions transitoires

Art. 20 [1]Les personnes qui ont commencé, mais pas encore terminé, leur formation CFC avant l'entrée en vigueur de la présente directive suivent les cours préparant à la MP2 selon l'ancien droit, sous réserve de l'alinéa 2.

[2]Les cours préparant à la MP2 sont dispensés :

a) par le pôle Commerce et Gestion (CPNE-CG) et le pôle Santé et Social (CPNE-2S) selon le nouveau droit dès l'année scolaire 2027-2028 ;

b) par le pôle Technologies et Industrie (CPNE-TI) selon le nouveau droit dès l'année scolaire 2028-2029.

Abrogation

Art. 21 [1]La directive concernant les cours préparant à la maturité professionnelle post-CFC du 6 juillet 2023 est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 22 [1]La présente directive entre en vigueur à la rentrée scolaire 2026-2027.

[2]Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 juin 2026

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystel Graf